



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 4328

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les modalités du financement du service universel des télécommunications par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Aujourd'hui, le coût du service universel des télécommunications, qui consiste à fournir un service de téléphonie de qualité à un prix abordable sur l'ensemble du territoire, est supporté à la fois par les opérateurs fixes, par les opérateurs mobiles et par les FAI au prorata, non pas de leur chiffre d'affaires, mais de leur volume de trafic annuel. Or, une minute de trafic est taxée, en fonction de la législation mise en place en 1996, d'un montant fixe (0,000 84 euro/minute), quelle que soit la nature du trafic (voix fixe, voix mobile ou Internet) alors même que le revenu moyen d'une minute varie d'un facteur 10 selon sa nature. Ce système de tarification tend à créer un déséquilibre fort entre les opérateurs de téléphonie et les FAI : en effet, face à des revenus fixes, ils supportent un coût du service universel qui augmente proportionnellement au temps de connexion des internautes. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle est susceptible de remettre en cause la pérennité des offres Internet bas débit illimitées, pourtant fort utiles à la démocratisation d'Internet et bien souvent plébiscitées par les Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de créer des conditions économiques propres à généraliser et à viabiliser ces offres illimitées tout en veillant à la fois à assurer la mise en oeuvre effective du service universel des télécommunications et à ne pas alourdir exagérément les charges des opérateurs téléphoniques.

Texte de la réponse

Il est en effet patent que les règles de calcul actuel du « service universel » défavorisent de manière non justifiée les fournisseurs de services Internet de type IFI (interconnexion forfaitaire illimitée) par rapport aux fournisseurs de services téléphoniques, et par rapport aux fournisseurs de services Internet haut débit à connexion permanente. Dans sa réponse à la consultation gouvernementale sur l'évolution du droit français des communications électroniques, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a, dans son avis du 9 octobre 2002, recommandé d'asseoir le calcul du

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4328>

service universel en fonction non plus de la durée, mais du chiffre d'affaires net des coûts d'interconnexion. Le Gouvernement a choisi, dans un souci de cohérence, le cadre législatif fourni par la transposition des quatre directives européennes 2002/19 à 2002/22 du 7 mars 2002 (et plus particulièrement la dernière d'entre elles, relative au service universel), ensemble de directives connu sous le nom de « paquet télécoms », pour résoudre ce sujet.

Données clés

- Auteur : [M. Michel Pajon](#)
- Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 4328
- Rubrique : Télécommunications
- Ministère interrogé : recherche
- Ministère attributaire : recherche

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3552
- Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1259